PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits ..... mille huit cent soixante cinq

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes) ..... neuf cents

Nombre de bulletins et enveloppes annulés ..... vingt-huit

Nombre de bulletins blancs ..... vingt-six

Nombre de suffrages exprimés ..... huit cent quarante six

dont 5 % correspond à (7) .....

Majorité absolue (8) .....

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 262 du code électoral, l'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, l'élection est acquise au second tour de scrutin.

Le bureau a constaté que la liste menée par ...Guy SANCHEZ..., qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages

(réunit) (9) ne réunit pas (9) les conditions exigées par la loi pour que l'élection soit acquise.

Lorsque l'élection est acquise, la répartition des sièges de conseillers municipaux d'une part et, dans les communes de 1000 habitants et plus, celle des sièges de conseillers communautaires d'autre part sont effectuées. Pour chacune de ces élections, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des conseillers municipaux ou de conseillers communautaires à élire. Il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Dans les communes de moins de 1000 habitants, si une liste gagne plus de sièges au conseil municipal que le nombre de candidats qu'elle compte, alors les sièges non occupés restent vacants et ne sont pas distribués parmi les autres listes.

En conséquence, le président :

a proclamé élues les personnes figurant sur la ou les feuilles de proclamation ci-jointes (9) a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin (9).

CARTES ÉLECTORALES

Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote ..... vingt

Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs dans les bureaux de vote le jour du scrutin (10) ..... une

Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs dans les bureaux de vote de la commune le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ces plis, paraphés par les membres du bureau correspondant, doivent être déposé à la mairie - article R 25, 6° alinéa, du code électoral) (11) ..... dix-neuf

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (12)

(7) Lorsque le nombre correspondant à 5 % des suffrages exprimés comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu. Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

(8) Si le nombre de suffrage exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

(9) Supprimer l'une ou l'autre de ces mentions.

(10) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.

(11) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

(12) Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».